

Conditions générales d'assurance

Assurance clients privés Helvetia Assistance

Edition octobre 2012

Editorial

Chère Cliente,
cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance pour les clients privés Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, une liste détaillée des notions utilisées. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les Conditions Générales d'Assurance ainsi que dans les Conditions Complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal.

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons plein succès.

Votre
Helvetia Assurances

Sommaire

Frais d'annulation	4/5
Assistance aux personnes	6/7/8/9
Assistance véhicules à moteur	10/11/12
Généralités	13
Explication des notions utilisées	14/15

Frais d'annulation

Voulez-vous savoir comment vous êtes assurés?

L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police et sont exclusivement valables pour des personnes privées.

Evénements assurés	
A1. Maladie, accident et décès: a) de la personne assurée; b) de l'accompagnant qui a réservé le voyage en même temps que la personne assurée; c) d'un proche de la personne assurée ou de l'accompagnant; d) du remplaçant de la personne assurée à son poste de travail.	Si l'une des personnes ci-contre décède, tombe gravement malade, ou souffre de troubles liés à la grossesse importants, est victime d'un accident grave et le voyage ou les vacances ne sont pas possibles pour cette personne sur la base d'une prescription médicale ou si une aggravation attestée médicalement d'une maladie chronique survient.
A2. Perte du poste de travail	Lorsqu'après la réservation du voyage, le contrat de travail de la personne assurée ou de l'accompagnant qui a réservé le voyage en même temps est résilié de façon imprévue par son employeur.
A3. Défaillance du moyen de transport public	Lorsque le moyen de transport public (taxi excepté) utilisé ou prévu pour se rendre à l'aéroport ou la gare de départ en Suisse subit un retard ou n'assure pas la course prévue, et que la personne assurée manque de ce fait le départ du voyage.
A4. Vol avec effraction, incendie, dégât d'eau et événement naturel au domicile	Lorsqu'un vol avec effraction, un incendie, un dégât d'eau ou un événement naturel sont la cause d'une atteinte grave aux biens du preneur d'assurance à son domicile et que la présence de celui-ci y est de ce fait indispensable.
A5. Incendie, dégât d'eau, événement naturel et grève au domicile de vacances	Lorsque, sur confirmation d'un organe officiel, le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris en raison d'une grève, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou d'un événement naturel.
A6. Autres événements à l'étranger	Lorsque, sur confirmation d'un organe officiel, le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entrepris en raison d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, ravages dus à des tsunamis ou des ouragans, d'une quarantaine, d'une épidémie, de rayonnements radioactifs, d'événements de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, de troubles intérieurs ou d'une révolte.
A7. Vol de documents	Si des cartes de crédit, chèques, documents d'identité ou le billet personnel de la personne assurée sont volés le jour du départ et que le voyage ou les vacances ne peuvent pas être entamés ou peuvent seulement être entamés avec retard. Une annonce doit être faite. Sont considérés comme justificatifs par exemple un rapport de police, un blocage de carte ou la confirmation d'une compagnie aérienne.

Prestations assurées	
B1. Frais d'annulation	Lorsque, à la suite d'un événement assuré, la personne assurée ne peut pas respecter le contrat avec l'entreprise de voyage, l'entreprise de transport, l'hôtel, le loueur ou l'organisateur de cours, de séjours linguistiques ou de séminaires et qu'elle n'entreprend de ce fait pas le voyage, l'Helvetia prend en charge les frais d'annulation selon le contrat, y compris les taxes d'aéroport, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.
B2. Voyage retardé	Lorsque, à la suite d'un événement assuré, le départ de la personne assurée, la prise de sa location ou son arrivée à la manifestation ne peuvent avoir lieu qu'après la date convenue à l'origine, l'Helvetia prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation, les frais supplémentaires de voyage en rapport avec le départ retardé ainsi que les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Les prestations sont limitées au prix de l'arrangement convenu. Le jour du voyage d'aller est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.
B3. Animaux domestiques	Lorsqu'un animal domestique de la personne assurée ne peut pas être confié avant le début du voyage à la personne prévue pour sa garde parce que cette dernière tombe malade, est victime d'un accident ou décède, et que l'animal domestique doit de ce fait être placé dans une pension ou un refuge pour animaux, l'Helvetia rembourse au maximum CHF 1'000.- par événement.
B4. Billets d'entrées, abonnements, cartes saisonnières	Lorsque la personne assurée ne peut pas utiliser un billet d'entrée déjà acheté pour une manifestation en raison des événements assurés, et qu'une annulation est impossible, l'Helvetia rembourse le prix du billet jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- . Si la personne assurée ne peut utiliser des abonnements ou des cartes saisonnières déjà achetés en raison des événements assurés avant la première utilisation et qu'un remboursement ou une utilisation ultérieure n'est pas possible, l'Helvetia prend en charge les frais en résultant jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- au maximum.

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Evénements non assurés	
C1. Heures limites d'enregistrement à l'aéroport	Lorsque les heures limites d'enregistrement à l'aéroport (check-in) ne sont pas respectées et que le voyage ne peut de ce fait pas être entrepris.
C2. Activités en qualité d'organisateur	Lors d'événements en rapport avec l'activité d'organisateur de voyages (y compris d'expéditions) ou d'organisateur ou d'intervenant de cours ou de séminaires.
C3. Mauvais processus de guérison	Lorsqu'une maladie ou des séquelles d'un accident ou d'une opération se sont déjà manifestées au moment de la réservation du voyage et que leur guérison n'est pas achevée à la date du voyage. Lorsque les séquelles d'une opération déjà planifiée au moment de la réservation du voyage, ou réalisée juste après, ne sont pas entièrement guéries à la date du voyage.

Assistance aux personnes

Voulez-vous savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police et sont exclusivement valables pour des personnes privées.

Sont assurés

	E1. Frais de rappel et de transport	E2. Avance de frais à l'étranger, remboursables ultérieurement	E3. Frais supplémentaires de logement et de nourriture (les frais hospitaliers et les frais pour des traitements médicaux ne sont pas pris en charge)	E4. Prestations non utilisées pour cause d'interruption anticipée du voyage ou des vacances	E5. Frais de recherche, de sauvetage et de dégagement	E6. Autres prestations
<p>D1. en cas de maladie, d'accident ou de décès d'une personne assurée Lorsque, après le début du voyage, une personne assurée tombe gravement malade, est victime d'un accident grave, souffre de troubles de la grossesse importants, décède ou subit une aggravation médicalement attestée d'une affection chronique.</p>	<p>Les frais nécessaires pour le transfert jusqu'au médecin ou à l'hôpital appropriés le plus proche. Lorsque le voyage ou les vacances ne peuvent pas être poursuivis par la suite, l'indemnité est limitée aux frais de transport supplémentaires pour le retour direct à l'adresse de résidence habituelle. Si la poursuite du voyage ou des vacances est possible, les frais supplémentaires de transport sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– par personne assurée;</p> <p>Les frais pour le transfert dans un hôpital au lieu domicile de la personne assurée ou pour le rapatriement jusqu'à son adresse de résidence habituelle, dans la mesure où cela est médicalement nécessaire et a été ordonné par un médecin. Sont également pris en charge les frais pour un accompagnement prescrit médicalement;</p> <p>Les frais, en cas de décès de la personne assurée, pour la levée et le rapatriement du corps jusqu'à son adresse de résidence habituelle. En cas de décès à l'étranger, les frais pour l'incinération et le transport de l'urne ou les frais funéraires sur place sont pris en charge, sur demande, en lieu et place des frais de rapatriement. Les frais funéraires sont limités aux frais correspondants pour le rapatriement du corps de la personne assurée;</p> <p>Max. CHF 3'000.– pour les frais de transport en cas de visite unique pour personnes proches, en cas de décès ou si le séjour à l'hôpital à l'étranger dure plus de sept jours et qu'aucun rapatriement ou sortie d'hôpital n'est prévu(e) au moment du départ du visiteur.</p>	<p>Au maximum CHF 10'000.– pour le traitement médical</p>	<p>Au maximum CHF 2'000.– par personne assurée, lorsque celle-ci doit intercaler un séjour supplémentaire imprévu, prolonger son séjour ou prendre un logement mieux adapté aux soins;</p> <p>Au maximum CHF 2'000.– pour une visite unique à l'hôpital de proches de la personne assurée, lorsque l'hospitalisation à l'étranger de la personne assurée dure plus de sept jours et que, au moment où les proches entament leur voyage d'aller, un rapatriement ou une sortie de l'hôpital n'est pas prévu pour la personne assurée</p>	<p>Les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Le jour du voyage de retour est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.</p>	<p>Au maximum CHF 50'000.– par personne assurée.</p>	<p>Les frais pour le rapatriement du véhicule par un chauffeur à l'adresse de résidence habituelle de la personne assurée, lorsqu'aucune autre personne participant au voyage n'est en mesure de rapatrier le véhicule en état de circuler;</p> <p>Si des mesures ont été prises par l'Helvetia, celle-ci en informe les proches de la personne assurée, à la demande de cette dernière et conformément à ses instructions;</p> <p>Au maximum CHF 500.– pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger</p>
<p>D2. en cas de maladie, d'accident ou de décès d'un proche ou du remplaçant d'une personne assurée à son poste de travail Lorsqu'une personne assurée doit rentrer à son domicile parce que, après le début du voyage, un proche ou son remplaçant dont la présence au poste de travail est indispensable, tombe gravement malade, est victime d'un accident grave, souffre de troubles de la grossesse importants, décède ou subit une aggravation médicalement attestée d'une affection chronique.</p>	<p>Les frais supplémentaires de rappel et de transport pour le retour direct à l'adresse de résidence habituelle. Si la poursuite du voyage ou des vacances déjà entamés est possible, les frais supplémentaires de transport sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– par personne assurée.</p>		<p>Au maximum CHF 2'000.– par personne assurée pour un séjour imprévu à l'étranger.</p>	<p>Les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Le jour du voyage de retour est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.</p>		<p>Au maximum CHF 500.– pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.</p>
<p>D3. en cas de maladie, d'accident ou de décès de l'accompagnant ou d'un proche de celui-ci Lorsque, après le début du voyage, l'accompagnant qui a réservé le voyage en même temps que la personne assurée tombe gravement malade, est victime d'un accident grave, souffre de troubles de la grossesse importants ou décède, ou lorsqu'un tel événement frappe l'un de ses proches et que la présence de l'accompagnant à son domicile est indispensable. Si la personne qui est à l'origine de la cessation, de l'interruption ou de la prolongation du voyage par suite d'un événement assuré n'est ni parente ni alliée, la couverture d'assurance n'est accordée que dans la mesure où la personne assurée devrait poursuivre seule le voyage.</p>	<p>Les frais nécessaires pour l'accompagnement de l'accompagnant jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche;</p> <p>Les frais supplémentaires pour le retour direct, lorsque la personne assurée souhaite rentrer à son domicile;</p> <p>Si la poursuite du voyage ou des vacances déjà entamés est possible, les frais supplémentaires de transport sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 1'000.– par personne assurée.</p>		<p>Au maximum CHF 2'000.– par personne assurée pour un séjour imprévu à l'étranger</p>	<p>Les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Le jour du voyage de retour est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.</p>		<p>Au maximum CHF 500.– pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.</p>
<p>D4. en cas de défaillance ou retard du moyen de transport public Lorsque le moyen de transport public choisi pour le voyage est défaillant à la suite d'une collision, d'un vol, d'une panne ou qu'il subit une détérioration due à un incendie ou un événement naturel. Les prestations ne sont servies que dans la mesure où le retard consécutif à un événement assuré excède 60 minutes par rapport à l'horaire prévu. Si le moyen de transport est un avion, l'annulation du vol en tant que telle est considérée comme un événement assuré. En cas de correspondances aériennes manquées, les prestations ne sont servies que dans la mesure où, selon l'horaire, plus de trois heures séparent l'heure d'arrivée et l'heure de départ.</p>	<p>Les frais supplémentaires de transport jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– par personne assurée.</p>		<p>Au maximum CHF 2'000.– par personne assurée pour un séjour imprévu à l'étranger.</p>			<p>Au maximum CHF 500.– pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.</p>
<p>D5. en cas de détérioration des biens de la personne assurée à son lieu de résidence habituelle Lorsque les biens de la personne assurée à sa résidence habituelle ou secondaire sont gravement endommagés à la suite d'un incendie, d'un événement naturel, d'un dégât d'eau ou d'un vol et que le voyage ou les vacances ne peuvent pas être poursuivis comme prévu.</p>	<p>Les frais supplémentaires de rappel et de transport pour le retour direct à l'adresse de résidence habituelle. Si la poursuite du voyage ou des vacances déjà entamés est possible, les frais supplémentaires de transport sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– par personne assurée.</p>		<p>Au maximum CHF 2'000.– par personne assurée pour un séjour imprévu à l'étranger.</p>	<p>Les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Le jour du voyage de retour est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.</p>		<p>Au maximum CHF 500.– pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.</p>

Assistance aux personnes

Voulez-vous savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police et sont exclusivement valables pour des personnes privées.

Sont assurés

	E1. Frais de rappel et de transport	E2. Avance de frais à l'étranger, remboursables ultérieurement	E3. Frais supplémentaires de logement et de repas (les frais hospitaliers et les frais pour des traitements médicaux ne sont pas pris en charge)	E4. Prestations non utilisées pour cause d'interruption anticipée du voyage ou des vacances	E5. Frais de recherche, de sauvetage et de dégagement	E6. Autres prestations
D6. en cas de détérioration ou de vol des biens que la personne assurée emporte avec elle Lorsque les biens que la personne assurée emporte avec elle sont gravement endommagés à la suite d'un incendie, d'un événement naturel ou d'un dégât d'eau, sont l'objet d'un vol ou n'ont pas été acheminés correctement lors du transport.		Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour des achats de stricte nécessité.				Au maximum CHF 500.- pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.
D7. en cas de détérioration du logement Lorsqu'un incendie, un événement naturel ou un dégât d'eau empêchent la personne assurée d'utiliser le logement réservé pour les vacances ou le voyage, ou celui choisi en voyage.	Les frais supplémentaires de transport pour le retour direct à l'adresse de résidence ordinaire ou, si le voyage peut être poursuivi. Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée.		Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour un logement de substitution.	Les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Le jour du voyage de retour est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.		Au maximum CHF 500.- pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.
D8. en cas d'empêchement d'accomplir le voyage en raison des événements mentionnés ci-dessous Lorsque, sur confirmation d'un organe officiel, le voyage ne peut pas être poursuivi comme prévu en raison d'une grève, d'événements naturels, d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, d'une quarantaine, d'une épidémie, de rayonnements radioactifs, d'événements de guerre, d'une révolution, d'une rébellion, de troubles intérieurs ou d'une révolte.	Les frais supplémentaires de transport pour le retour direct à l'adresse de résidence ordinaire ou, si le voyage peut être poursuivi. Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée.		Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour un séjour imprévu à l'étranger.	Les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Le jour du voyage de retour est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.		Au maximum CHF 500.- pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.
D9. en cas de vol de documents Lorsque la personne assurée se fait voler des cartes de crédit, des chèques, des papiers d'identité ou son titre de transport personnel. Le vol doit être déclaré (rapport de police, blocage des cartes, confirmation d'une compagnie aérienne, etc.).	Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour les frais supplémentaires de transport.	Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour des achats de stricte nécessité.	Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour un séjour imprévu à l'étranger.			Au maximum CHF 500.- pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.
D10. en cas de chutes de neige, de risque d'avalanche ou de glissement de terrain Lorsque la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage de retour pour cause de chutes de neige, de risque d'avalanche ou de glissement de terrain, car le lieu de vacances choisi est coupé du reste du monde.			Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour un séjour imprévu.			Au maximum CHF 500.- pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.
D11. Perte de médicaments Lorsque des médicaments d'importance vitale d'une personne assurée sont détruits, volés ou perdus.		Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour des médicaments absolument indispensables.				Au maximum CHF 500.- pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger. Les frais d'envoi de ces médicaments (sans les frais des médicaments eux-mêmes).
D12. Faillite de l'agence de voyages Lorsque la personne assurée ne peut pas entreprendre, poursuivre ou terminer comme prévu son voyage ou ses vacances (à l'exception des voyages à forfait) par suite de la mise en faillite de l'agence de voyages suisse ou d'un pays directement limitrophe à la Suisse, auprès de laquelle le voyage ou les vacances ont été réservés et payés.	Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour les frais supplémentaires de transport afin que le voyage ou les vacances puissent être achevés comme prévu.		Au maximum CHF 2'000.- par personne assurée pour un séjour imprévu à l'étranger.			Au maximum CHF 500.- pour des frais d'interprète ou de téléphone en rapport avec un événement à l'étranger.
D13. Interruption prématurée de séjours linguistiques, cours et séminaires Si la personne assurée doit interrompre prématurément un séjour linguistique ou un cours réservé à titre privé ou un séminaire réservé à titre privé, suite à un accident, une maladie ou en décès.				Les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (sans les frais de transport). Le jour du voyage de retour est considéré comme un jour utilisé de l'arrangement.		
D14. Abonnements, cartes saisonnières Si la personne assurée ne peut utiliser des abonnements ou des cartes saisonnières déjà achetés, parce qu'elle a un accident, tombe malade ou décède après la première utilisation et qu'un remboursement ou une utilisation ultérieure n'est pas possible.				Les frais correspondant à la partie non utilisée, au maximum CHF 1'000.- .		
Ne sont pas assurés	L'Helvetia n'alloue en rapport avec un événement assuré aucune prestation pour des choses que la personne assurée emporte avec elle, telles que bagages, marchandises de commerce, etc.					
D15. D'une manière générale						

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Assistance véhicules à moteur

F1. Véhicules assurés	Les motocycles et véhicules à moteur immatriculés dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg, et les remorques tractées, dans la mesure où ils sont conduits par une personne assurée. Sont exclus les taxis, voitures de location et car-sharing (p.ex. véhicules mobility).																														
F2. Événements assurés	Défaillance du véhicule à la suite d'une collision, d'une incapacité de circuler du véhicule, de la pression de la neige, d'un bris de glaces, d'une collision avec des animaux, d'un acte de vandalisme, d'un vol ou d'une détérioration du véhicule due à un incendie ou un événement naturel.																														
Prestations assurées																															
Sont assurées les prestations mentionnées ci-après. L'ensemble de toutes les prestations n'est dû qu'une seule fois et est limité par événement à la somme d'assurance convenue dans la police. Ces prestations ne peuvent pas être cumulées avec les prestations de l'assistance aux personnes ou des frais d'annulation.																															
F3. Dépannage	Les frais de dépannage, y compris les pièces de rechange pour la remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre. Sont considérées comme pièces de rechange, uniquement celles qui se trouvent habituellement à bord des véhicules de dépannage (le carburant et les batteries ne sont pas assurés).																														
F4. Remorquage	Les frais de transport et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche capable d'effectuer les réparations nécessaires ou jusqu'à un emplacement de stationnement adéquat, lorsque le véhicule ne peut pas être remis en état de marche sur le lieu du sinistre.																														
F5. Dégagement du véhicule	Les frais de dégagement du véhicule, lorsque celui-ci n'est pas en état de circuler.																														
F6. Frais de recherche, de sauvetage et de dégagement	Les frais de recherche, de sauvetage et de dégagement occasionnés en faveur des personnes assurées.																														
F7. Frais de rapatriement	Les frais de rapatriement du véhicule hors d'état de circuler, jusqu'au domicile ou jusqu'au garage habituel du détenteur du véhicule, a) lorsque le véhicule ne peut être réparé en Principauté du Liechtenstein et Suisse dans les 24 heures, ou à l'étranger dans les cinq jours sur la base d'une expertise ou de l'avis d'un professionnel, et que les frais de réparation et de rapatriement sont inférieurs à la valeur actuelle du véhicule; b) lorsque les frais de rapatriement de l'étranger sont supérieurs à la valeur actuelle du véhicule assuré, l'indemnité étant alors limitée à la valeur actuelle après l'événement assuré, dans la mesure où le rapatriement du véhicule a été organisé par la personne assurée.																														
F8. Frais d'expédition	Les frais d'expédition de pièces de rechange.																														
F9. Frais de location d'un véhicule	Les frais de location d'un véhicule de remplacement de la même catégorie et de la même classe de prix, jusqu'à concurrence des montants ci-après, lorsque le véhicule utilisé est défaillant: En rapport avec un dommage de carrosserie en Suisse/ dans la Principauté de Liechtenstein <table border="1"><thead><tr><th>Prix catalogue du véhicule assuré par jour</th><th>Indemnité maximale par cas</th><th>Indemnité maximale</th></tr></thead><tbody><tr><td>jusqu'à CHF 30 000.–</td><td>CHF 43.–</td><td>CHF 600.–</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 50 000.–</td><td>CHF 60.–</td><td>CHF 900.–</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 70 000.–</td><td>CHF 76.–</td><td>CHF 1 100.–</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 90 000.–</td><td>CHF 92.–</td><td>CHF 1 300.–</td></tr><tr><td>plus de CHF 90 000.–</td><td>CHF 110.–</td><td>CHF 1 500.–</td></tr></tbody></table> En rapport avec une panne ou en cas de dommage de carrosserie assurés dans les autres pays étrangers <table border="1"><thead><tr><th>Prix catalogue du véhicule assuré</th><th>Indemnité maximale par cas</th></tr></thead><tbody><tr><td>jusqu'à CHF 30 000.–</td><td>CHF 600.–</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 50 000.–</td><td>CHF 900.–</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 70 000.–</td><td>CHF 1 100.–</td></tr><tr><td>jusqu'à CHF 90 000.–</td><td>CHF 1 300.–</td></tr><tr><td>plus de CHF 90 000.–</td><td>CHF 1 500.–</td></tr></tbody></table> Sont assurés, en plus de l'indemnité maximale, les frais pour la course simple du véhicule de location. A l'étranger, les véhicules de remplacement peuvent seulement être loués, si la personne assurée est en possession d'une carte de crédit.	Prix catalogue du véhicule assuré par jour	Indemnité maximale par cas	Indemnité maximale	jusqu'à CHF 30 000.–	CHF 43.–	CHF 600.–	jusqu'à CHF 50 000.–	CHF 60.–	CHF 900.–	jusqu'à CHF 70 000.–	CHF 76.–	CHF 1 100.–	jusqu'à CHF 90 000.–	CHF 92.–	CHF 1 300.–	plus de CHF 90 000.–	CHF 110.–	CHF 1 500.–	Prix catalogue du véhicule assuré	Indemnité maximale par cas	jusqu'à CHF 30 000.–	CHF 600.–	jusqu'à CHF 50 000.–	CHF 900.–	jusqu'à CHF 70 000.–	CHF 1 100.–	jusqu'à CHF 90 000.–	CHF 1 300.–	plus de CHF 90 000.–	CHF 1 500.–
Prix catalogue du véhicule assuré par jour	Indemnité maximale par cas	Indemnité maximale																													
jusqu'à CHF 30 000.–	CHF 43.–	CHF 600.–																													
jusqu'à CHF 50 000.–	CHF 60.–	CHF 900.–																													
jusqu'à CHF 70 000.–	CHF 76.–	CHF 1 100.–																													
jusqu'à CHF 90 000.–	CHF 92.–	CHF 1 300.–																													
plus de CHF 90 000.–	CHF 110.–	CHF 1 500.–																													
Prix catalogue du véhicule assuré	Indemnité maximale par cas																														
jusqu'à CHF 30 000.–	CHF 600.–																														
jusqu'à CHF 50 000.–	CHF 900.–																														
jusqu'à CHF 70 000.–	CHF 1 100.–																														
jusqu'à CHF 90 000.–	CHF 1 300.–																														
plus de CHF 90 000.–	CHF 1 500.–																														

Prestations assurées	
F10. Frais de remise et de douane	Pour le véhicule assuré, la remorque tractée ou des pièces du véhicule, des frais de douane, de mise à la ferraille, de taxes et de redevances pour l'élimination à l'étranger sont payés.
F11. Frais de transport et frais de transport supplémentaires	Les frais pour le retour direct à l'adresse de résidence habituelle ou, jusqu'à concurrence de CHF 2 000.– par personne assurée, pour la poursuite du voyage, avec des transports en commun, inclus les taxis.
F12. Rapatriement par un chauffeur en cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur	Pour le rapatriement des occupants au domicile suisse par le chemin le plus direct et le plus court si, par suite d'un accident, de maladie, souffre de troubles liés à la grossesse importants ou de décès du conducteur, il n'est pas possible de poursuivre le voyage ou de rentrer et qu'aucun autre occupant du véhicule n'est en possession du permis de conduire légal.
F13. Frais supplémentaires de logement et de repas	Les frais supplémentaires de logement et de nourriture pendant la durée d'une réparation imprévue du véhicule hors du lieu de domicile, jusqu'à concurrence de CHF 1'000.– par personne.
F14. Avance de frais à l'étranger, remboursables ultérieurement	Max. CHF 2'000.– par personne assurée pour des acquisitions absolument indispensables.
F15. Autres frais	Les autres frais jusqu'à concurrence de CHF 500.– , tels que: a) les frais des communications téléphoniques indispensables à la personne assurée pour se réorganiser à la suite de la défaillance de son véhicule ou d'un autre événement assuré (réservations, information de proches, etc.); b) les frais consécutifs à la perte du permis de circulation et des documents du véhicule; c) les frais d'entreposage (taxes de stationnement); d) les frais d'interprète. Ne sont pas assurés les frais de matériel et autres frais de réparation qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
F16. Prestations pour personnes non assurées	En cas d'utilisation par une personne non assurée d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne assurée, seront uniquement pris en charge les prestations de dépannage et de remorquage, ainsi que les frais de location d'un véhicule de remplacement, d'enlèvement du véhicule, les taxes de stationnement et les frais de rapatriement du véhicule.

Prestations non assurées	
G1. Choses transportées	Les prestations en rapport avec un événement assuré pour les choses transportées à bord du véhicule ou de sa remorque.
Exclusions	
G2. Réquisition	Les dommages survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.
G3. Evénements naturels	Les dommages qui résultent de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que de modifications de la structure de l'atome, à moins que le détenteur ne démontre que lui-même ou le conducteur ont pris les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour empêcher le sinistre, ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.
G4. Courses effectuées sans droit ou autorisation	Les dommages résultant de courses effectuées: <ul style="list-style-type: none"> a) sans autorisation officielle; b) par des conducteurs qui ne sont pas titulaires du permis de conduire requis par la loi; c) par des conducteurs qui ne sont pas accompagnés conformément aux prescriptions légales; d) par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes; e) par des personnes qui utilisent des véhicules qui leur ont été confiés sans y avoir été autorisés; f) par des personnes qui ont soustrait le véhicule. <p>La couverture d'assurance est toutefois accordée aux personnes assurées, lorsqu'elles ne pouvaient pas avoir connaissance de ces faits, même en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.</p>
G5. Rayonnements ionisants	Les dommages résultant de l'effet de rayonnements ionisants.
G6. Abus de confiance et détournement	Les dommages dus à un abus de confiance ou détournement.
G7. Travaux de service ou de garantie	Les frais en rapport avec des travaux de service ou de garantie.
G8. Prestations offertes	Ne sont pas assurés les mesures, qui ne sont pas organisées ou ordonnées par l'Helvetia. Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations selon F6., F9., F11., F12., F13., F14. et F15..
G9. Entretien défectueux du moyen de transport	Ne sont pas assurés les dommages attribuables à l'entretien défectueux du moyen de transport.

Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les Etats d'Europe ayant adhéré à l'accord relatif à la carte internationale d'assurance automobile (carte verte), ainsi que dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. L'assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, en Biélorussie, en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Iran et au Kazakhstan. En cas de transport par mer, la couverture d'assurance n'est pas interrompue si le port d'embarquement et le lieu de destination sont compris dans les limites de la validité territoriale.

Généralités

Exclusions générales

- a) Les événements déjà survenus au moment de la conclusion de l'assurance, de la réservation ou du début du voyage ou des vacances ou dont la personne assurée aurait dû avoir connaissance;
- b) Les événements survenant lors de troubles intérieurs (sous réserve de l'article D8. de l'assistance aux personnes), les dommages qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne démontre qu'il a pris les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec de tels événements;
- c) Les événements survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables ainsi que lors des trajets sur des parcours de course ou d'entraînement;
- d) Les événements en rapport avec l'abus de médicaments, de drogues et de produits chimiques;
- e) Les événements en rapport avec la modification par l'organisateur ou l'entreprise de transport, ou à la suite d'une décision officielle, du programme ou du déroulement du voyage ou des vacances réservés;
- f) Lors de la commission intentionnelle de crimes ou de délits, ou d'une tentative dans ce sens, ainsi que lors de la participation à des rixes et bagarres;
- g) D'autres exclusions sont mentionnées dans les assurances respectives.

Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des conceptions différentes lui sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

H1. Arrangement	Réservations de voyages, d'hôtels, de cours, de séminaires et de séjours linguistiques ou location d'appartements de vacances, de véhicules, de bateaux et similaires pour motifs privés.
H2. Billets d'entrées, abonnements, cartes saisonnières	Billets d'entrées, pour des manifestations uniques comme les concerts, les openairs, les représentations théâtrales, les spectacles de TV, les manifestations sportives et analogues, par exemple. Abonnements et cartes saisonnières comme les abonnements de ski, les cartes saisonnières de foot, les abonnements de piscine, fitness et analogues.
H3. Collision	Les effets, dus à une cause soudaine, violente et extérieure, résultant d'un choc, d'une collision, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou de l'engloutissement par les flots, même s'ils sont consécutifs à des dommages dus à l'utilisation, au bris ou à l'usure. Les dommages dus à des actes de malveillance ou de vandalisme de tiers sont assimilés à une collision.
H4. Dégâts d'eau	<ul style="list-style-type: none"> a) Eaux et autres liquides qui se sont écoulés hors des conduites d'eau qui desservent uniquement le bâtiment dans; b) eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétrés dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés; c) refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau souterraines; d) odeurs transmises aux biens mobiliers par suite d'écoulement d'huile et autres liquides provenant d'installations de chauffage.
H5. Dommages/événements naturels	Les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.
H6. Frais engendrés du fait que le véhicule n'est pas déposé à l'agence	Coûts du rapatriement de la voiture de location au lieu de la prise en charge initiale.
H7. Incendie	<ul style="list-style-type: none"> a) L'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, les explosions, les implosions et les détonations; b) les eaux d'extinction; c) la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent; d) les disparitions consécutives aux événements ci-dessus; e) les dommages de roussissement ainsi que les dommages dus à un feu utilitaire, la chaleur produite artificiellement ou à une implosion, qui surviennent de manière soudaine et accidentelle.
H8. Panne	Sont considérés comme une panne les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, les batteries déchargées, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule, ainsi que la perte ou l'endommagement de celles-ci.
H9. Personnes assurées	<p>Assurance individuelle: Le preneur d'assurance est la personne assurée. S'il se crée une communauté de vie (mariage, concubinage), la couverture d'assurance s'étend à celle de l'assurance familiale. Cette extension de la garantie s'éteint dans la mesure où l'Helvetia n'en est pas informée par écrit dans un délai d'un an à compter du changement. La prime de l'assurance familiale est due à partir de la première échéance suivant la création de la communauté de vie.</p> <p>Assurance familiale: Les personnes assurées sont le preneur d'assurance, son conjoint ou concubin (on entend par concubin, une personne qui entretient avec le preneur d'assurance une relation semblable à l'union conjugale et qui vit en ménage commun avec lui) et les personnes désignées ci-après, pour autant qu'elles vivent en ménage commun avec eux:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) jusqu'à l'âge de 20 ans: leurs enfants et les enfants confiés; 2) autres personnes mineurs; 3) leurs père et mère; 4) d'autres personnes nommément mentionnées dans la police. <p>Mineurs: Sont également assurés les mineurs qui voyagent avec le preneur d'assurance ou son conjoint ou concubin (à l'exception de ceux qui l'accompagnent dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un groupe de jeunesse ainsi que des autostoppeurs). Particularité pour l'assistance véhicules à moteur: L'assurance s'étend à toutes les personnes voyageant à bord des véhicules (nombre maximum de personnes conformément au permis de circulation).</p>
H10. Personnes proches	Les conjoints ou concubins ainsi que leurs parents et enfants, les parents en ligne ascendante et descendante, les frères et soeurs, cousins de premier degré, tantes et oncles de premier degré.

H11. Transports publics	Sont qualifiés de moyens de transport publics tous les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour l'utilisation desquels un billet doit être acheté. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme des moyens de transport publics.
H12. Troubles intérieurs	Les actes de violence contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'atroupements, de désordres ou de mouvements de rue.
H13. Vol avec effraction	Le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. N'est pas considéré comme vol avec effraction, le vol d'objets à l'intérieur des aéronefs, des bateaux ou des véhicules à moteur y compris leurs remorques, indépendamment du lieu où ces derniers se trouvent.
H14. Voyage	Pour les frais d'annulation et l'assistance de personnes, un voyage commence aussitôt qu'une personne assurée séjourne en dehors de son domicile. Ne tombent pas sous le terme de voyage p. ex. les courses pour se rendre au poste de travail, l'école, l'établissement de formation et retour ainsi que les mouvements dans le déroulement habituel de la journée tels que les commissions, les courses, etc.

